

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques Publiques

Bureau des procédures environnementales

N°2017-2042

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale
relatif à l'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « le gras lieu »
sur la commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE
et exploitée de manière conjointe et solidaire
par les sociétés GSM et EQIOM GRANULATS**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu le code minier et textes pris pour son application ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma départemental des carrières du département de la Meurthe et Moselle approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 février 2003 ;

Vu le règlement d'urbanisme de la commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse 2016 - 2021 ;

Vu la demande du 25 février 2018, présentée par les sociétés EQIOM GRANULATS et GSM dont les sièges sociaux sont situés – EQIOM GRANULATS : 49 avenue Georges Pompidou 92300 LEVALLOIS-PERRET – GSM : les Technodes BP2, 78931 GUERVILLE Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter conjointement et solidairement une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 29 mai 2019 ;

Vu la décision en date du 25 avril 2019 du président du tribunal administratif de Nancy, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 17 juin au 18 juillet 2019 inclus sur le territoire des communes de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, BELLEVILLE, BEZAUMONT, DIEULOUARD, LOISY, MARBACHE, MILLERY, SAIZERAIS et VILLE-AU-VAL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date des 28 et 31 mai 2019 de cet avis dans deux journaux locaux (l'Est Républicain et Le Paysan Lorrain) ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE, DIEULOUARD, MARBACHE, MILLERY, VILLE-AU-VAL ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral SRA n° 2017/L448 du 18 septembre 2017 modifiant l'arrêté SRA n° 2017/L152 du 20 mars 2017 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 18 novembre 2019, référencé ALF/HF/NW/1653-2019 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites « formation spécialisée des Carrières » lors de sa séance du 6 décembre 2019, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuels du site ;

CONSIDÉRANT que les sociétés EQIOM GRANULATS et GSM disposent des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et pour remettre le site en état en fin d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les orientations du schéma départemental des carrières de la Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L. 122 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaires et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les sociétés GSM et EQIOM GRANULATS dont les sièges sociaux sont situés à – EQIOM GRANULATS : 49 avenue G Pompidou 92 300 LEVALLOIS PERRET – GSM : les Technodes BP2 78931 Guerville Cedex sont autorisées sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires, au lieu-dit « le gras lieu ».

Les sociétés EQIOM GRANULATS et GSM qui exploitent de manière conjointe et solidaire, sont, ci-après, dénommées « l'exploitant ».

L'autorisation porte sur les parcelles listées ci-dessous.

Référence de la parcelle cadastrale	Commune et lieu-dit	Superficie de la parcelle en m²	Superficie exploitable en m²
107	Section E AUTREVILLE-SUR-MOSELLE	26 270	25 443,27
108		3 400	3 308,80
109		3 840	3 729,62
110		16 470	16 004,31
111		4 570	4 440,09
112		3 310	3 213,98
113		11 120	10 769,19
114		3 380	3 273,96
115		3 640	3 514,79
116		5 920	5 702,24
117		5 990	4307,71(délaissé DIR)
260 pp		794	0,00 (délaissé DIR)
261pp		5 895	4124,33 (délaissé DIR)
262		1 956	1418,98 (délaissé DIR)
264		2 057	1286,43 (délaissé DIR)
93		790	26,68
94		1 630	1 550,91
95		1 480	1 480,00
96		660	621,27
97		430	0,00 (bande des 10 m)
99		2 050	1 985,30
100		1 930	1 930,00

101		1 270	1 270,00
102 pp		2 450	0,00 (évitement)
103 pp		5 040	0,00 (évitement)
104 pp		4 730	0,00 (évitement)
105 pp		1 540	0,00 (évitement)
106 pp		3 810	0,00 (évitement)
275 pp		715	0,00 (évitement)
276 pp		17 229	0,00 (évitement)
278 pp		334	0,00 (évitement)
279 pp		1 466	0,00 (évitement)
268 pp		2 942	695,44 (évitement)
132		1 450	0,00 (bande des 10 m)
133		1 450	1 323,68
134		1 450	331,39
271 pp		2 722	0,00 (bande des 10 m)
272 pp		377	0,00 (évitement)
274 pp		420	0,00 (évitement)
282		1 331	1 200,24 (délaisé DIR Est)

Superficie totale autorisée : 124 364 m²

Superficie totale exploitable : 104 344 m²

La surface exploitable tient compte des distances de recul nécessaires à la sécurité et la salubrité publique (bande des 10 m imposée par l'article 14.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé).

Le périmètre d'autorisation (PA) et le périmètre d'extraction (PE) sont reportés sur le plan joint en annexe 1.

Toute modification cadastrale est portée à la connaissance de la préfecture et de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions

Article 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont

pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I 2 : Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

<i>Rubrique</i>	<i>Régime *</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Caractéristiques de l'installation</i>	<i>Volume / tonnage autorisés (avec leurs unités de mesure)</i>
2510-1°	A	Exploitation de carrière	Extraction de matériaux alluvionnaires (graviers et sables)	Production moyenne : 60 000 tonnes/an Production maximale : 110 000 tonnes/an
2517-2°	D	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Matériaux en attente d'évacuation et stock de terre de découverte	Surface évolutive en fonction des phases d'exploitation Surface maximale inférieure à 10 000 m ²
3.2.3.0	A	Plan d'eau permanent ou non	Plan d'eau permanent	7,5 ha
3.2.2.0	D	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau	Comblement partiel du plan d'eau à l'aide des stériles du site	0,18 ha

A (autorisation)

D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 années.

Les travaux de remise en état sont inclus dans cette durée.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée six mois avant la fin de la présente autorisation, cette période étant réservée à finaliser les travaux de remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Installations connexes :

Ouvrage	Désignation des activités	Eléments caractéristiques
Stockage des produits finis	Tas de tout venant	<i>Surface maximale des tas : 1 000 m²</i> <i>Hauteur maximale : 5 m</i> <i>largeur inférieure à 30m</i> <i>Orientation : Nord-Ouest / Sud-Est (prescriptions du PPRI)</i>
Merlons de stockage	Stockage des déchets inertes d'extraction en vue de la création d'une plate-forme de 1 800 m ² et de la remise en état du site	Durée de stockage inférieure à 3 ans
Plateforme de 1 800 m ² au Nord de la carrière	Remblayage d'une partie du plan d'eau avec les déchets d'extraction inertes	Cote maximale : 187,5m NGF

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 7 février 2018 et ses compléments dont le courrier de février 2019 évoquant le délaissé d'une réserve foncière en faveur de la DIR-Est pour la construction d'un ouvrage de gestion des eaux de l'autoroute A31). En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1. Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 1.4.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée à l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

Période	Phasage d'exploitation concerné	Montant TTC des garanties financières (Indice TPO1 = 725,98 de février 2019, TVA = 20 %)
T0 + 5 ans	Phase 1	56 868 euros
T0 +10 ans	Phase 2	81 662 euros
T0 +15 ans	Phase 3	87 831 euros

Article 1.4.3 : Établissement des garanties financières

Préalablement à la mise en exploitation des parcelles objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établit dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 1.4.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.4.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet de département dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.4.6 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières, ainsi que de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières.

Article 1.4.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.4.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- pour la mise en sécurité de l'installation,
- pour la remise en état du site,
- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 1.4.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.4 : Renouvellement/extension

Toute demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au Préfet au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

La demande est présentée conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Article 1.5.5 : Changement d'exploitant

Tout changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Tout changement d'exploitant doit conduire au transfert des informations relatives au site. A cet effet, les rapports de surveillance, d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation sont conservés de manière à garantir le transfert des informations.

CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION

Article 1.6.1 : Réglementation applicable (liste non exhaustive)

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.6.2 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2-1 : Exploitation des installations

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- réserver les matériaux extraits à un usage noble (matériaux non substituables) ;
- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2 : Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

A/ Mesures d'évitement :

- Les lisières boisées au Sud et à l'Est contenues dans la zone de recul réglementaire des 10 mètres doivent être maintenues ;
- les arbres têtards isolés situés au niveau des jardins doivent être maintenus ;

Le balisage des zones ci-dessus mentionnées doit être effectué et maintenu en état durant toute la durée de la présente autorisation.

- l'abatage des arbres isolés et notamment ceux des parcelles 100 et 134 est interdit du 1^{er} mars au 31 août ; toute découpe est réalisée par tronçon et les différents morceaux laissés au sol pendant 2 jours afin de permettre aux espèces de s'échapper ;

- le décapage des terrains est réalisé en lien avec les phases d'extraction, le décapage est autorisé sur la période s'étendant du 1er octobre au 1er mars. A l'ouverture de la carrière, le 1er décapage prévu en 2020 pourra être effectué en dehors de la période ci-avant définie sous réserve des conclusions d'un écologue ayant procédé, au préalable, à une reconnaissance des terrains à décapier.

B/ Mesures de réduction

- Le site ne sera pas éclairé en dehors des périodes de présence du personnel ; les conditions de l'éclairage sont définies à l'article 7.3 du présent arrêté.

C/ Mesures d'accompagnement

- Dès la première opération de décapage puis tous les 5 ans au maximum, l'exploitant met en place un plan de gestion accompagné de relevés de terrain. Ce plan de gestion est confié à une personne dont la qualification est reconnue. Les objectifs du plan de gestion sont d' :

1. Identifier et évaluer les habitats et les espèces en place,
2. Identifier et connaître les transformations des milieux,
3. Etablir un planning d'actions et si besoin redéfinir les mesures d'évitement et de réduction à mettre en place,

Ce plan de gestion est tenu à la disposition des inspecteurs de l'environnement.

Article 2.1.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les conditions de fonctionnement, les vérifications à effectuer et les conditions de mise à l'arrêt en situation d'exploitation normale, en périodes de crues, ou en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Elles précisent également la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

Ces consignes prennent en compte les contraintes liées au maintien de l'état des berges entre les plans d'eau ainsi que les enjeux écologiques (habitats, biodiversité...).

Les consignes sont portées à la connaissance des salariés et affichées.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers liés à l'exploitation et des enjeux écologiques en présence. L'exploitant veille à la formation de son personnel et de toute personne intervenant sur le site sur les aspects liés à l'exploitation de la carrière et des risques associés, sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention ainsi que sur les intérêts écologiques recensés dans le périmètre autorisé.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. Toute personne qui arrive dans la carrière doit obligatoirement passer devant un point de contrôle où des consignes de sécurité leur sont transmises.

CHAPITRE 2-2 : Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1 : Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle et adaptés à ses installations pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2-3 : Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 : Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et de ses abords est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les points d'accumulation de poussières, y compris aux abords extérieurs du site, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de boues, de déchets...

Article 2.3.2 : Esthétique

Les abords du site, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, dans le respect des mesures de préservation de la faune et de la flore.

CHAPITRE 2-4 : Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1 : Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2-5 : Incidents ou accidents

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Suivi des résultats de l'autosurveillance

Article 2.6 :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les rapports d'analyses commentés sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant toute la durée de l'autorisation.

Chapitre 2.7 : DECLARATION ANNUELLE

Article 2.7 :

L'exploitant procède chaque année, avant le 31 mars, à une déclaration annuelle des émissions et transferts de polluants et des déchets portant sur l'année précédente, conformément aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. Cette déclaration est effectuée via le site de

télédéclaration suivant, ou toute version ultérieure de ce site : www.declarationpollution.developpement-durable.gouv.fr/gerep/

Elle porte notamment sur les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé.

CHAPITRE 2-8 : Dispositions préliminaires a l'exploitation

Article 2.8.1 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- 2) un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction et les distances de recul imposées au présent arrêté.

Article 2.8.2 : Relevés topographiques initiaux

L'exploitant est tenu de réaliser avant tous travaux, un plan au 1/2000ème comportant tous les points bas et les points hauts des berges avec un point tous les 50m dans les chenaux préférentiels d'écoulement et des courbes de niveau d'équidistance de 25 cm.

Ce relevé est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé jusqu'à la remise en état finale du site.

Article 2.8.3 : Panneaux

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaire :

- des panneaux interdisant l'accès du public au site ;
- des panneaux avertissant des dangers du site ;
- des panneaux d'interdiction de décharge de quelque matériau que ce soit.

Article 2.8.4 : Accès à la voirie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés.

A l'entrée du site est affiché un plan de circulation.

Article 2.8.5 : Réseau de dérivation des eaux de pluie

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés au code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place en périphérie de cette zone.

CHAPITRE 2-9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.9 :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- le relevé topographique initial,
- le plan d'exploitation mis à jour annuellement,
- le plan de gestion des déchets d'extraction en application de l'article 16bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié,
- le registre de contrôle des dispositifs de clôture d'enceinte et des berges et digues avec les plans d'eau voisins,
- le plan de gestion écologique,
- le résultat des analyses et contrôles réalisés en application du présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2-10 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.10.1 :

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.3	Attestation de constitution de garanties financières	Préalablement aux travaux d'extraction
Article 1.4.5	Actualisation des garanties financières	Avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.4.4	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
Article 1.5.5	Changement d'exploitant	
Article 9.1.2	Cessation d'activité	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Rapport à transmettre sous 15 jours à l'inspection des installations classées

TITRE 3 – Conduite de l'exploitation

CHAPITRE 3.1 : Dispositions générales

Article 3.1.1 : Horaires d'ouverture

L'exploitant est autorisé à extraire ou déplacer les matériaux de 7h à 19h du lundi au vendredi – hors jours fériés. De manière exceptionnelle, et après information de l'inspection des installations classées, des opérations d'extraction ou de reprise des matériaux pourront être menées jusqu'à 22h ou le samedi.

Article 3.1.2 : Sécurité

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3 : Clôture

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou de tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.2 : Plans

Article 3.2.1 : Plan d'exploitation

Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté d'échelle adapté à la superficie du site.

Sur ce plan légendé sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les zones particulières de préservation écologiques (notamment les arbres particuliers conservés au niveau des jardins) ;
- les courbes de niveau ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 2 m de profondeur ;
- la position de tous les plans d'eau, ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat ;
- les exutoires de rejets des eaux d'exhaure et des éventuels effluents aqueux ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état, définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les plans d'eau, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière.

Article 3.2.2 : Coupes en travers

Des profils sont réalisés tous les 2 ans, dans les zones exploitées et dans les zones où sont

constituées des zones de haut-fonds. Les coupes en travers sont réalisées dans la direction de la plus grande pente, avec des échelles horizontales et verticales adaptées, visant notamment à appréhender les pentes de stabilité naturelles des fronts d'exploitation.

Les coupes présentent les pentes théoriques, telles que mentionnées à l'article 3.5 du présent arrêté, et les pentes des talus existants.

Article 3.2.3 : Plan de référencement des zones de remblaiement

L'exploitant tient à jour, un plan précis des zones à remblayer et des zones déjà remblayées.

Article 3.2.4 : Mise à jour et archivage

Les plans et les coupes sont établis par un géomètre.

Le plan d'exploitation et les coupes sont conservés sur le site et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 : Phasage

Article 3.3. :

Le phasage joint en annexe doit être scrupuleusement respecté.

Les travaux sont menés en 3 phases de 5 années.

CHAPITRE 3.4 : Décapage

Article 3.4. :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. L'épaisseur de la découverte est d'environ 2,5 m.

Le décapage est réalisé de manière sélective. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état.

Le décapage est autorisé sur la période s'étendant du 1er octobre au 1er mars. A l'ouverture de la carrière, le 1er décapage prévu en 2020 pourra être effectué en dehors de la période ci-avant définie sous réserve des conclusions d'un écologue ayant procédé, au préalable, à une reconnaissance des terrains à décapier. Les éléments relevés lors de cette reconnaissance, sont inclus au plan de gestion écologique prévu à l'article 2.1.2.

La hauteur des stocks de terres végétales et de stériles est telle que la stabilité des tas est assurée et que les caractéristiques physiques des matériaux ne puissent s'altérer.

Durant la 1ère phase d'exploitation, les terres de découvertes pourront être stockées temporairement dans la bande des 10m située à l'Est du site. En dehors de cette phase d'exploitation, les matériaux issus du décapage sont stockés, en vue de la remise en état, à l'intérieur du périmètre d'exploitation

CHAPITRE 3.5 : extraction des matériaux

Article 3.5. : :

La côte minimale d'extraction est de 174,5 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction (épaisseur maximale du gisement : 6 m).

L'exploitation doit permettre un défruitement maximal du gisement, sous réserve de la stabilité des berges.

L'exploitation est réalisée à l'intérieur du périmètre maximal d'extraction, de façon à ce que les talus des berges filtrantes prévus pour la remise en état du site soient obtenus directement par excavation et non par remblayage.

Les talus des berges filtrantes (hors berges Sud-Est / Est qui font l'objet des prescriptions particulières ci-dessous) sont réalisés à fur et à mesure de l'exploitation selon une pente garantissant la stabilité :

- 10H / 1V pour les parties situées au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales ;
- 4H / 1V sur une distance de 10 m ;
- 2,5H / 1V sur les autres parties ;

Les berges sont végétalisées aussitôt après l'exploitation.

Les talus des berges situées au Sud-Est et à l'Est (séparation entre les plans d'eau C001 et le plan d'eau d'exploitation) respectent les dispositions de l'étude hydraulique réalisée en février 2017 par « Artelia ville et transport » référencée 4 63 2681. Les pentes de ces berges sont de 20H / 1V sur toutes les parties de la berge ou font l'objet de renforcement de stabilité par génie végétal aussitôt après l'exploitation de la zone et ce afin d'éviter la fusion de ces 3 plans d'eau.

L'état de la berge entre la Moselle et le plan d'eau existant C001 est contrôlé annuellement. Tout constat de dégradation sévère de cette berge fait l'objet d'une information des services de police de l'eau.

Chapitre : 3.6 STOCKAGE DES MATERIAUX EXTRAITS

Article 3.6. :

Les matériaux extraits sont repris par des dispositifs ou engins adaptés.

Les matériaux en attente d'expédition sont stockés sur des hauteurs maximales de 5 m et 30m de large.

L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas être à l'origine d'envol de poussière.

Les dépôts temporaires ou non de matériaux, matériels et engins ainsi que les pistes de circulation temporaires ou non sont interdits en dehors du périmètre d'extraction.

Chapitre 3.7 : TRANSPORT DES MATERIAUX

Article 3.7. :

L'expédition des matériaux commercialisables s'effectue principalement par voie routière. La recherche de mode de transport présentant un impact moindre doit être recherché tout au long de la durée de l'exploitation.

Les transports de matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par des bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Chapitre 3.8 Remblayage partiel du plan d'eau

Article 3.8. :

Le comblement partiel du plan d'eau pour la création d'une plate-forme ou pour la remise en état final est réalisé uniquement avec les déchets d'extraction inertes internes.

Tout apport de matériaux extérieur est interdit.

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage permet d'atteindre au maximum, la côte initiale des terrains naturels.

Les matériaux utilisés pour la création de la plate-forme doivent permettre de respecter les dispositions prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté et notamment le maintien des berges filtrantes.

Article 3.9. : Archéologie

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui transmet l'information au Préfet sans délai et ce conformément aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du patrimoine.

TITRE 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

Chapitre 4.1 : Conception des installations

Article 4.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les envols de poussières et les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.2 : Envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les zones de stockages font l'objet de mesures telles que l'humidification permettant de réduire les envols de poussières,
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 5 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Des mesures particulières doivent être prises pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

CHAPITRE 5-1 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Il n'y a pas de prélèvement d'eau de surface ou d'eau souterraine sur le site.

Le personnel dispose d'eau potable mise à disposition par l'exploitant.

Une récupération de l'eau de pluie assure les autres besoins.

Chapitre 5.2 Collecte des effluents liquides

Article 5.2.1 Dispositions générales

Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent article ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

Article 5.2.2 Identification des effluents

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol ou écoulement vers le plan d'eau
Eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être polluées (notamment par les matières en suspension)	Infiltration naturelle dans le sol ou rejet au plan d'eau du site après traitement
Effluents des accidents de ravitaillement des engins	Recueil des effluents et évacuation comme déchet dans une filière adaptée
Eaux sanitaires (eaux vannes, eaux des lavabos et des douches...)	Assainissement autonome ou absence (ex. WC chimique)
Eaux d'exhaure	Plans d'eau mitoyen après décantation éventuelle

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Chapitre 5.3 Rabattement de nappe

Article 5.3. : Rabattement de la nappe

Les opérations de rabattement de nappe sont uniquement permises pendant les phases de décapage et dans le respect des conclusions de l'étude hydrogéologique référencée PWE1627b de juin 2017 figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Pendant les opérations de rabattement de la nappe, l'exploitant s'assure :

- que les 2 puits agricoles situés à l'Est de l'autoroute restent productifs pour leurs propriétaires (niveau et débit) ;
- que le niveau des étangs mitoyens situés au Sud-Est et au Nord-Ouest (aussi dénommé « étang aval 2 ») est maintenu.

Chapitre 5.4 : Rejets au milieu naturel (plans d'eau)

Article 5.4.1 Eaux d'exhaure - eaux pluviales

Ces eaux doivent être canalisées, les points de rejet doivent être identifiés et reportés sur le plan d'exploitation prévu à l'article 3.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant doit être en mesure de connaître le débit moyen des eaux d'exhaure, ces débits sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'(les) émissaire(s) de rejet est (son)t muni(s) d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux d'exhaure sont rejetées aux plans d'eau voisins dans le respect des conclusions de l'étude hydrogéologique référencée PWE1627b de juin 2017 ;

Ces rejets respectent les conditions ci après définies :

Milieu naturel récepteur	Plans d'eau
Nature des effluents	Eaux d'exhaure ou eaux de ruissellement
Température des effluents	Inférieure à 30°C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Concentration maximale en MEST (matières en suspension totales)	Inférieure à 35 mg/l
DCO (demande chimique en oxygène)	Inférieure à 125 mg/l sur effluent non décanté
HC (hydrocarbures)	Inférieur à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les paramètres MEST, DCO et HC, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les résultats des analyses commentées quant à la conformité du rejet sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.1.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée aux plans d'eau récepteurs. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Chapitre 5.5 Prévention des risques liés aux inondations

Le site étant implanté en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la mise en sécurité des installations (couper les utilités, arrimer les stocks de matières dangereuses ou les mettre en hauteur...). Ces dispositions sont reprises dans la ou les consignes visées à l'article 2.1.3 du présent arrêté.

Les tas et stocks de matériaux sont disposés de façon à ne pas créer d'obstacles à l'écoulement des eaux de crues (Orientation : Nord-Ouest / Sud-Est selon les prescriptions du PPRI).

Les dispositifs de clôture du site ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux lors d'inondation.

Après tout épisode de crue, l'état des surfaces des crêtes et l'état des berges entre le plan d'eau d'exploitation et les plans d'eau mitoyens est contrôlé. Ces contrôles ont lieu, au plus tôt, 3 jours après la décrue. Une attention particulière est portée aux berges boisées situées au Sud-Est. Les compte-rendus de ces surveillances sont conservés sur toute la durée de l'exploitation. Tout constat d'érosion fait l'objet de mesures pour y remédier dans des délais courts. En cas de constat d'érosion sévère, l'exploitant tient informé les services de la police de l'eau.

Chapitre 5.6 : Surveillance du niveau des plans d'eau

L'exploitant relève, 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux, le niveau du plan d'eau créé par l'extraction et des plans d'eau mitoyens situés à l'Est et au Sud-Est du site ainsi que celui des 2 plans d'eau situés en aval hydraulique. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur toute la durée de l'exploitation et sont utilisés pour définir les cotes de remise en état telles que prévues à l'article 9.2.3 du présent arrêté.

TITRE 6 – déchets produits

Chapitre 6.1 Principes de gestion

Article 6.1.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En mettant en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation ;
- d) L'élimination.

2° En contribuant à :

- a) Economiser les ressources épuisables ;
- b) Améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;
- c) Mener une transition vers une économie circulaire.

Article 6.1.2 : Séparation des déchets

Les déchets doivent être répertoriés selon les trois catégories suivantes :

- les déchets d'extraction inertes (résultant de l'exploitation) ;
- les déchets non dangereux ;
- les déchets dangereux définis à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les piles et accumulateurs usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Article 6.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

6.1.3.1 Généralités

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

6.1.3.2 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes internes

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 6.1.4 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début d'exploitation, il est réalisé conformément aux dispositions de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

TITRE 7 – Prévention des nuisances sonores et des émissions lumineuses

Chapitre 7.1 : Dispositions générales

Article 7.1. : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Chapitre 7.2 : Niveaux acoustiques

Article 7-2-1 :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

(*) : les zones à émergence réglementée sont les premières habitations situées sur les communes de BELLEVILLE et AUTREVILLE-SUR-MOSELLE.

Chapitre 7.3 : Emissions lumineuses

Article 7-3-1 :

De manière à réduire les perturbations pour les espèces nocturnes (notamment les chiroptères) :

1. les éclairages intérieurs sont éteints une heure au plus tard après la fermeture du site.
2. les éclairages extérieurs sont réservés aux zones en exploitation (extraction, chargement des matériaux, plateforme de remisage...) et sont éteints dès que le personnel a quitté ces zones.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant s'assure régulièrement que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – Prévention des risques

Chapitre 8.1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 8.1 :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés au milieu naturel, ils sont éliminés comme les déchets.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire.

IV. Les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol sont étanches et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Le ravitaillement et l'entretien des engins est assuré sur une aire étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes.

VI. Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles.

VII. En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

VIII. Un inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour.

Les fiches de données de sécurité des produits sont regroupées dans un recueil.

Chapitre 8.2 : PREVENTION DES INCENDIES

Article 8-2 :

Dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans ces installations recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Chapitre 8.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Article 8-3 :

Le site est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et de moyens permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

Les équipements sont repérés, facilement accessibles et maintenus en bon état.

En cas d'accident ou d'incident, l'inspection des installations classées doit être informée dans des délais brefs.

Chapitre 8.4 : vérification periodique des équipements

Article 8-4 :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

TITRE 9 – Conditions de remise en état

Chapitre 9.1 : Cessation d'activité

Article 9.1.1 : Arrêt des travaux d'extraction

L'extraction des matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de la présente autorisation. Cette période étant réservée à la finalisation des travaux de remise en état.

Article 9.1.2 : Notification de la cessation d'activité

L'exploitant doit notifier la date de cet arrêt, au Préfet, 6 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant est tenu de transmettre au Préfet un mémoire précisant les travaux de remise en état et les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu de l'usage défini : site à vocation écologique

Le mémoire rappelle les enjeux écologiques du site (chiroptères, castors...) identifiés lors de la demande d'autorisation et les engagements pris par l'exploitant afin d'assurer la vocation ultérieure du site.

Le mémoire est accompagné :

- des relevés des plans et éléments documentaires permettant de vérifier le respect de la séquence « éviter-réduire » décrite au paragraphe 2.1 du présent arrêté ;
- des relevés écologiques effectués pendant la période d'exploitation ;
- du relevé topographique initial ;
- des compte-rendus des surveillances des berges et digues entre les plans d'eau ;

- des caractérisations physiques des berges filtrantes mises en place ;
- d'un recensement des incidents et accidents survenus pendant la phase d'exploitation et susceptibles d'interférer dans les travaux de remise en état ;
- d'un plan topographique à jour de la carrière dans un rayon de 50 m autour du périmètre autorisé ;
- de photographies ;
- de tous autres documents de nature à préciser et compléter ce mémoire.

Chapitre 9.2 : Remise en état du site

Article 9.2.1 Conditions générales

La remise en état est coordonnée à l'exploitation. Elle doit être achevée au plus tard à l'échéance de la présente autorisation sauf dans le cas d'un renouvellement ou d'une prolongation d'exploiter demandé par l'exploitant dans les conditions prévues par la réglementation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu et conformément aux engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation déposé le 7 février 2018 et les compléments.

Les panneaux avertissant des dangers du site et les dispositifs de clôture doivent être maintenus.

Article 9.2.2 : Nature de la remise en état

La remise en état est réalisée conformément aux plans en annexe du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de supprimer toute structure et engins n'ayant plus d'utilité.

En particulier les déchets doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9.2.3 : Description de la remise en état

La remise en compte à minima les mesures :

- L'ensemble des terrains inclus dans l'emprise autorisée doit être nivelé, en tous points, au maximum, à l'altitude initiale,
- Les berges du plan d'eau final sont sinueuses ;
- Les pentes des berges respectent les prescriptions de l'article 3.5 du présent arrêté ;
- Des berges filtrantes sont maintenues :
 1. au niveau de la pointe Nord du site, sur une distance de 120 m de chaque côté de la pointe,
 2. au niveau de la pointe de l'étang Sud-Est sur une distance de 70 m de chaque côté de la pointe,
- Le plan d'eau comporte une zone de haut fond sur un linéaire d'environ 120 m dont la cote finale est située à la cote des plus basses eaux décennales relevées en application de l'article 5.6 du présent arrêté ;
- Une île d'environ 5 m² est créée dans le plan d'eau, la cote finale est située au-dessus de la cote des plus hautes eaux décennales relevées en application de l'article 5.6 du présent arrêté ;
- Le site n'est pas semé mais l'implantation de la végétation spontanée est respectée ;
- Une haie est plantée au sud du site, le long du chemin rural de manière à créer un écran visuel depuis la véloroute, le choix des espèces fait l'objet de concertation avec un écologue ;

- Les arbres têtards ayant fait l'objet des mesures d'évitement prévus à l'article 2.1.2 du présent arrêté sont intégrés à l'ensemble paysager du site ;
- Les espèces envahissantes sont éliminées ;

TITRE 10 - Délais et voies de recours-publicité-exécution

Article 10.1. : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de NANCY :

1° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 10.2

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir :

- BELLEVILLE
- BEZAUMONT
- DIEULOUARD
- LOISY
- MARBACHE
- MILLERY
- SAIZERAIS
- VILLE-AU-VAL

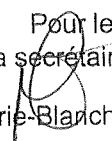
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10.3. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de AUTREVILLE-SUR-MOSELLE et aux sociétés GSM et EQIOM GRANULATS.

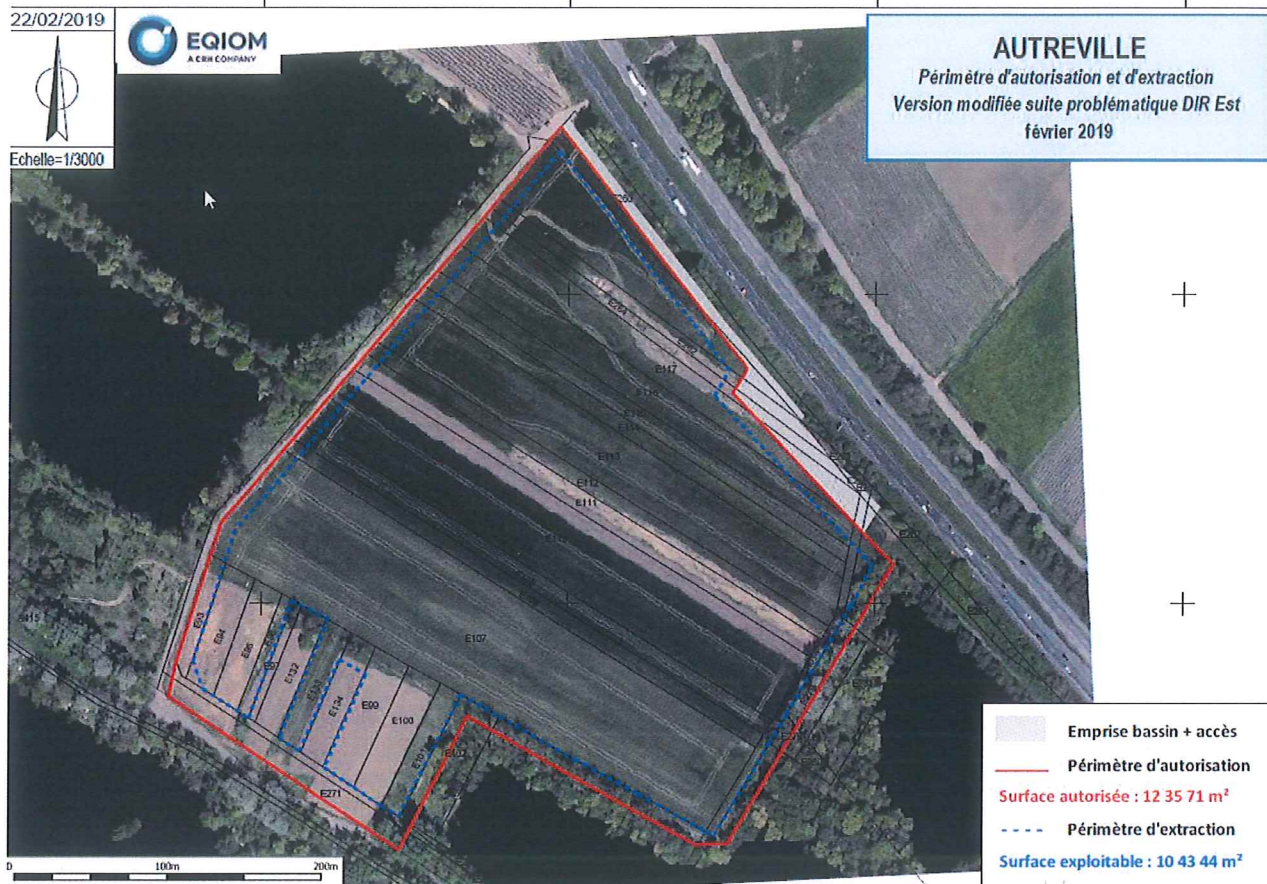
NANCY le 07 JAN. 2023

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Annexes

Annexe 1 : Périmètre autorisé et périmètre d'extraction



PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le

07 JAN. 2020

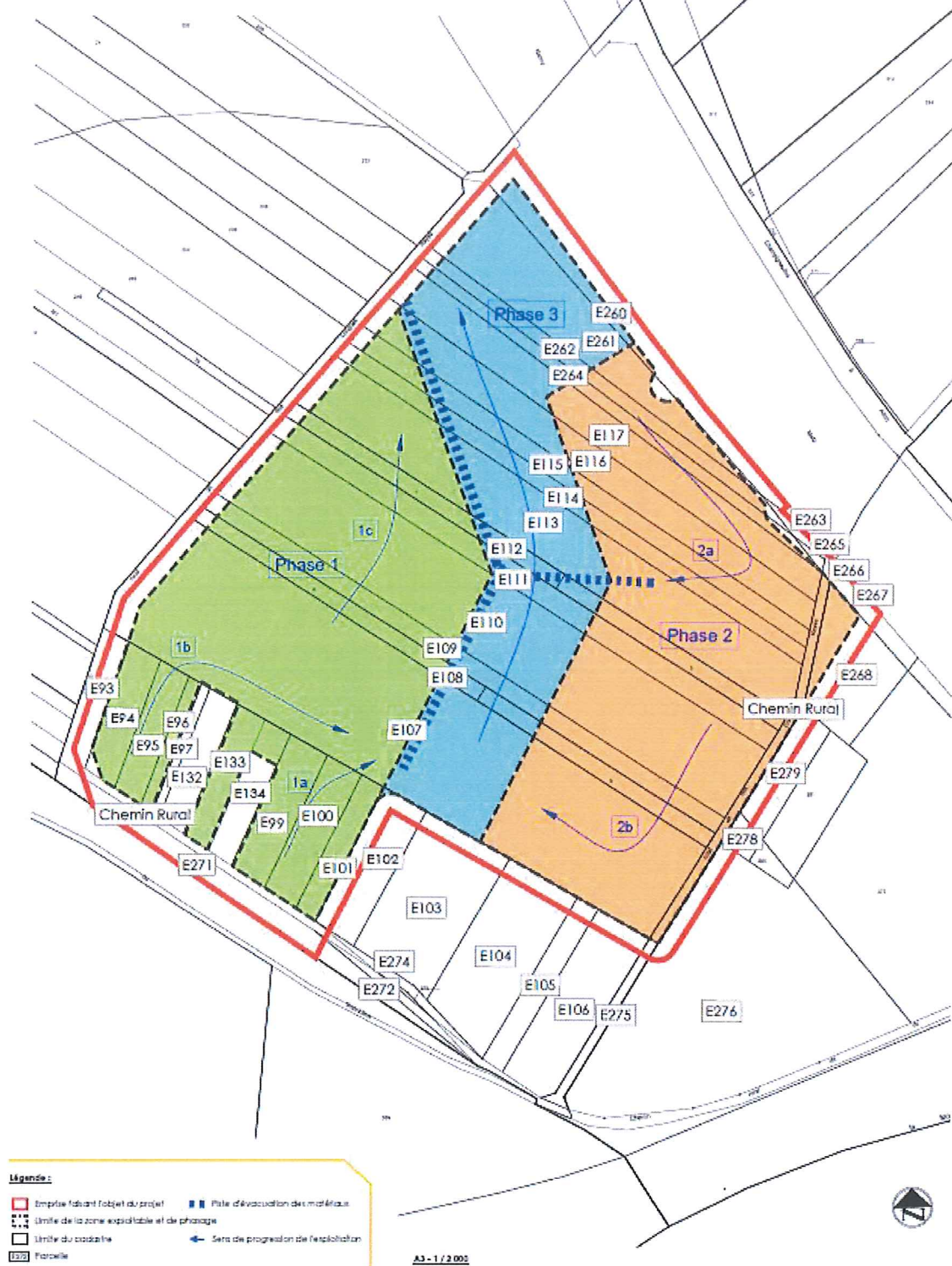
Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Annexe 2 : Plan de phasage

PLAN DE SITUATION

Projet de carrière d'Autreville-sur-Moselle - Principe d'exploitation -
Plan de phasage

GSM Sudour Lorraine - Champagne
28 avenue des Estries - BP 30009
54163 Haillecourt Cedex



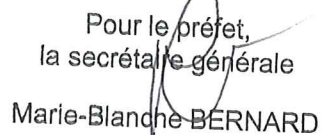
PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 07 JAN 2020

PLAN DE SITUATION

AUTREVILLE-SUR-MOSELLE



Annexe 4 : Principe d'aménagement des berges



Légende :

- Aménagement végétalisé de berge (coupe n°1)
- Protection de berge en lits de plants et plançons (coupe n°1)
- Aménagement de la berge à pente douce
- Aménagement ponctuel de l'érosion par Géogrille

Fig. 14. Cartographie d'aménagement des berges du futur plan d'eau

PREFECTURE de MEURTHE-et-MOSELLE

Vu pour être annexé à notre arrêté
en date de ce jour
NANCY, le 07 JAN. 2020

Pour le préfet,
la secrétaire générale
Marie-Blanche BERNARD